



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ N°DDT-SEF-2023-0056 en date du 17 mars 2023  
PORTANT OUVERTURE D'UNE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE  
CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
RELATIVE À LA RÉGULARISATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE TAIN-L'HERMITAGE  
SUR LES COMMUNES DE TAIN-L'HERMITAGE ET MERCUROL-VEAUNES  
PRÉSENTÉE PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ARCHE AGGLO**

La Préfète,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-19 et R.123-46-1 relatifs au champ d'application de la participation du public par voie électronique, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale et les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 et suivants ;

**VU** la décision n°DDT-SEF-2021-0211 du 9 novembre 2021 portant décision au cas par cas de ne pas soumettre la régularisation du système d'assainissement de Tain L'Hermitage à étude d'impact, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, présentée par la communauté d'agglomération ARCHE Agglo relative à la régularisation du système d'assainissement de Tain L'Hermitage, ayant fait l'objet d'un accusé de réception automatique sur la plateforme GUNEnv en date du 25 juin 2021 et enregistré sous le numéro B-210625-171512-876-116 ;

**VU** les compléments adressés par le maître d'ouvrage en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de consultation du public est réalisée sous la forme d'une participation du public par voie électronique dès lors que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale et qu'il n'est pas justifié, au terme de l'examen de la demande d'autorisation environnementale, que les impacts sur l'environnement nécessitent la réalisation d'une enquête publique ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Objet**

Une participation du public par voie électronique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, est organisée portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la communauté d'agglomération ARCHE Agglo relative à la régularisation du système d'assainissement de Tain L'Hermitage sur les communes de Tain L'Hermitage et Mercurol-Veaunes.

## **ARTICLE 2 : Procédure et déroulement de la participation**

Cette participation du public se déroule pendant une durée de 31 jours du **1<sup>er</sup> mai 2023 à 9.00 h au 31 mai 2023 à 17h00.**

Le dossier de consultation comprend :

- la demande d'autorisation environnementale complétée
- l'étude d'incidence environnementale et son résumé non technique
- la décision de l'autorité environnementale prise après examen de cas par cas ne soumettant pas le projet à étude d'impact
- les avis des services consultés lors de la phase d'examen.

Le dossier est disponible pendant toute la durée de la consultation :

- sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Drôme à l'adresse suivante :
- sur support papier sur demande au plus tard le 24 mai 2023 (4 jours ouvrés avant la fin de la consultation) auprès de la direction départementale des territoires de la Drôme via l'adresse : [ddt-sefen-pptdt@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pptdt@drome.gouv.fr)

Les documents sont mis à disposition du demandeur aux lieux et heures qui lui seront indiqués en réponse à sa demande.

Pendant la durée de la participation, le public pourra déposer ses observations et propositions par courriel à l'adresse suivante : [pach.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pach.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)

## **ARTICLE 3 : Information du public**

Un avis faisant connaître l'ouverture de la participation et établi conformément aux dispositions de l'article L.123-19 du Code de l'environnement est publié au moins quinze jours avant le début de la participation :

- en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Drôme pendant toute la durée de la consultation à l'adresse suivante : <https://www.drome.gouv.fr/>
- par voie d'affiches en Direction Départementale des Territoires de la Drôme à Valence, pendant toute la durée de la consultation ;
- par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans les mairies de Tain-L'Hermitage et Mercuriol-Veaunes pendant toute la durée de la consultation. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire de chaque commune et devra être certifié par lui ;
- par voie d'affiches, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, pendant toute la durée de la consultation, sauf impossibilité matérielle justifiée. Cet affichage est assuré par le responsable du projet.

## **ARTICLE 4 : Consultation des conseils municipaux**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, dès le début de la phase de consultation du public, la direction départementale des territoires de la Drôme demande l'avis du conseil municipal des communes concernées : Tain L'Hermitage et Mercuriol-Veaunes.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation du public.

## **ARTICLE 5 : Synthèse des observations et propositions**

Au plus tard à la date de publication de la décision, la synthèse des observations et propositions du public sont rendus publics sur le site internet de la Préfecture de la Drôme, pendant une durée minimale de trois mois. Elle précise les observations dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. Ces documents sont par ailleurs transmis au maître d'ouvrage.

**ARTICLE 6 : Décision prise au terme de la participation du public**

Au terme de la participation, l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre du Code de l'environnement est le préfet de la Drôme.

Cette décision est prise sous la forme d'un arrêté préfectoral, d'autorisation environnementale assorti de prescriptions applicables au projet. Elle est mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Drôme : <https://www.drome.gouv.fr/>

**ARTICLE 7 : Coordonnées des autorités et services et renseignements pertinents**

**Autorité compétente pour prendre la décision :**

Madame la Préfète de la Drôme - 3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE CEDEX 9

**Personne responsable du projet :**

Communauté d'agglomération ARCHE Agglo - 3, rue des Condamines 07300 Mauves

Mme Sandrine FRAYSSE, Unité Eau et Assainissement, [s.fraysse@archeagglo.fr](mailto:s.fraysse@archeagglo.fr) Tel 04 75 45 88 37

**Coordonnées du service coordonnateur de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale :**

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes

Pôle Police d'axe et concessions hydroélectriques : [pach.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pach.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)


tél 04 26 28 67 95

Contact : Mme Anne LE MAOUT

**ARTICLE 8 : Exécution**

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme
  - les Maires de Tain-l'Hermitage et Mercuriol-Veunes
  - le Président d'ARCHE Agglo
  - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Auvergne Rhône-Alpes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

  
Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale  
**Marie ARGOUARC'H**